

# **GE\_GERICHTE ATA/608/2013 vom 13. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_608\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_608_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/608/2013 du 13 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/608/2013 del 13 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente, le recours est, *prima facie*, recevable sous ces angles (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire

- 3/4 - A/659/2013 du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Sauf disposition contraire, le recours a effet suspensif (art. 66 al. 1 LPA). L'autorité décisionnaire peut toutefois ordonner l'exécution immédiate de sa propre décision, nonobstant recours, tandis que l'autorité judiciaire saisie d'un recours peut, d'office ou sur requête, retirer ou restituer l'effet suspensif à ce dernier (art. 66 al. 2 LPA).

### **E. 3**

Le licenciement de Mme X\_\_\_\_\_ est motivé par l'échec de la procédure de reclassement ouverte en faveur de l'intéressée.

Les membres du personnel de l'hospice général sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05 ; art. 23 de la loi sur l'hospice général du 17 mars 2006 - LHG - J 4 07).

A teneur de l'art. 31 al. 2 LPAC, si la chambre administrative retient que la résiliation des rapports de service est contraire au droit, elle peut proposer à l'autorité compétente la réintégration. En cas de décision négative de celle-ci, la juridiction de céans fixe une indemnité comprise entre un et vingt-quatre mois de salaire (art. 31 al. 3 LPAC).

En l'espèce, l'hospice général a clairement manifesté son intention de se séparer de Mme X\_\_\_\_\_ et de ne pas la réintégrer. Maintenir l'effet suspensif au recours reviendrait ainsi à contraindre l'employeur à poursuivre avec la recourante un rapport de service qui ne peut lui être imposé dans la décision à venir au fond. Il s'agit-là d'un argument décisif pour le sort de la requête (ATA/209/2013 du 8 avril 2013).

### **E. 4**

La recourante allègue que ses intérêts sont gravement menacés car les prestations de chômage auxquelles elle pourrait prétendre en cas de fin des rapports de service ne couvriraient pas l'intégralité de son traitement. Il est douteux qu'une baisse, même de 20 % à 30 % d'un revenu, puisse sans autre élément, constituer en soit une grave menace pour les intérêts de la recourante. Mais, quand bien même ce pourrait être le cas, cela ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à ce qu'une collectivité ne soit pas contrainte à continuer d'employer et de rémunérer une personne dont elle a clairement manifesté la volonté de se

séparer alors que l'arrêt au fond ne pourrait imposer une telle issue. En outre, en cas de succès du recours, l'hospice général serait notoirement à même d'en assurer les conséquences financières, ce qui constitue une garantie suffisante pour la recourante (ATA/183/2013 du 19 mars 2013).

- 4/4 - A/659/2013

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la requête de retrait d'effet suspensif sera admise et l'effet suspensif sera retiré au recours de Mme X\_\_\_\_\_. Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE admet la requête de retrait d'effet suspensif du 22 mars 2013 ; retire l'effet suspensif au recours du 22 février 2013 interjeté par Madame X\_\_\_\_\_ contre la décision de résiliation des rapports de service du 22 février 2013 de l'hospice général ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Christian Bruchez, avocat de la recourante ainsi qu'à l'Hospice général.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.